

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-29x-00893 Référence de la demande : n°2018-00893-011-001

Dénomination du projet : ZAC Regals I

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales -Commune(s) : 66140 - Canet-en-Roussillon.

Bénéficiaire : Canet en Roussillon - Dupont Bernard

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet est bien présenté et permet une lecture correcte des enjeux sur le plan environnemental. Il s'installe sur des espaces anciennement agricoles de type viticole. Ces espaces aujourd'hui sont enfrichés voire boisés partiellement.

Il est dommage que la zone d'études et des inventaires des espèces se soit limitée à la zone à aménager et ne se soit pas étendue davantage vers l'ouest et le sud-ouest de façon à caractériser les secteurs de refuge de la faune, les équivalences écologiques et les corridors écologiques.

Les inventaires semblent complets et mettent en évidence le groupe des reptiles avec les Psammodromes d'Edwards et algires comme éléments remarquables, suivi par celui des oiseaux (Huppe fasciée, Coucou geai, Epervier d'Europe).

Les mesures d'évitement sont appréciables et consistent, d'une part à conserver les alignements d'arbres (vieux chênes pubescents) situés en bordure du cours d'eau la Llobère, et d'autre part une bande tampon au sud du projet + la bande située le long de la route départementale au nord. Le plan de la page 9 illustre bien ces espaces à sauvegarder et à ajouter au titre des mesures de compensation par une gestion appropriée. N'y est pas figurée la parcelle hachurée en vert sur le plan "Habitats" légendée "bois de frênes sur prairie nitrophile" qui devrait figurer également comme les milieux à gérer en mesures compensatoires.

Les effets cumulés des autres ZAC citées amènent à une raréfaction des espaces anciennement agricoles qui présentent maintenant un intérêt certain pour la faune des milieux ouverts qui se raréfient sur la commune. C'est pourquoi les impacts résiduels amenant le pétitionnaire à considérer le ratio de compensation de 1 pour 1 est à repenser.

Les mesures de compensation cartographiées en page 140 sont intéressantes, considérant les réaménagements et la gestion qui y sont programmés. En outre, le fait que la commune confie leur gestion au Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon conformément à la réalisation d'un plan de gestion, renforce la garantie d'un gain de biodiversité. Mais le ratio de 1 pour 1 n'est pas suffisant étant donné l'impact des effets cumulés qui appauvrit la richesse faunistique à l'échelle communale.

C'est pourquoi les espaces évités (voir p. 9) et contigus au cours d'eau (p.68) doivent être incorporées dans les espaces de compensation de manière à ce qu'ils aient une fonction écologique et pas seulement paysagère.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- la trame "verte" de la page 9 + la parcelle de 1,5 hectare plus au sud doivent être gérées pour la biodiversité au même titre que les mesures de compensation situées plus à l'ouest par le même partenaire de gestion et avec les mêmes protocoles de suivis ;
- un plan de gestion de cet ensemble d'une vingtaine d'hectares doit être réalisé en faveur de la biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 5 novembre 2018

Signature :

